



le 11 janvier 2017

PIECES ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : HALTE A LA DESINFORMATION

Depuis le 1^{er} janvier, la mesure relative aux pièces issues de l'économie circulaire, votée dans le cadre de la loi Transition énergétique, est entrée en application. L'occasion pour le CNPA de refaire le point sur les obligations incombant réellement aux professionnels et les textes encore en attente.

La loi relative à la Transition énergétique impose aux réparateurs de « permettre » à leurs clients « d'opter » pour des pièces issues de l'économie circulaire en lieu et place de pièces neuves. Le décret d'application de la loi, paru en mai 2016, rend cette mesure applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

DES PIÈCES D'OCCASION A LA PLACE DE PIÈCES NEUVES ?

Les pièces concernées par la mesure sont à la fois les pièces dites de réemploi (issues de centres VHU agréés), et les pièces dites « échange standard » (remises en état selon les normes du fabricant). Cette disposition ne concerne pas les seules pièces d'occasion, contrairement à ce qui a pu être relayé dans les médias.

Par ailleurs, si seules certaines pièces sont concernées par cette obligation¹, il convient de rappeler que **cette liste n'est pas limitative** : les autres pièces ne sont interdites ni à la vente, ni à la pose.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES RÉPARATEURS ?

Afin de respecter le décret d'application de la loi, les réparateurs automobile doivent « permettre » au client « d'opter » pour une pièce issue de l'économie circulaire.

Cette obligation ne porte en aucun cas sur la pose d'une pièce issue de l'économie circulaire.

Le réparateur doit donc **informer le client** sur l'existence de la pièce issue de l'économie circulaire. Cependant, l'arrêté d'application, qui doit préciser ces modalités d'information,

¹ Pièces de carrosserie amovibles, pièces de garnissage intérieur et de la sellerie, vitrages non collés, pièces optiques, pièces mécaniques ou électroniques, à l'exception de celles faisant partie des trains roulants, des éléments de la direction, des organes de freinage, des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.

n'est pas encore paru ; **les réparateurs sont donc en attente de précisions pour appliquer pleinement cette disposition.**

Enfin, il est essentiel de rappeler que **seul le professionnel automobile a la responsabilité des réparations réalisées.** C'est la raison pour laquelle le CNPA a demandé et obtenu, dans le cadre des travaux sur le décret, des conditions dans lesquelles l'obligation d'information ne s'applique pas : pour les véhicules sous garantie ou faisant l'objet d'un rappel, quand les délais d'acheminement de la pièce sont déraisonnables ou lorsque le professionnel estime que l'usage de cette pièce présente un risque pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

LE CLIENT PEUT-IL EXIGER UNE PIÈCE ISSUE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

La mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier n'est pas une obligation de pose.

Compte tenu du fait que **seul le professionnel a la responsabilité de la réparation**, il est seul à même de décider de la pertinence de l'usage d'une pièce. De fait, il n'est tenu ni par la loi ni par le décret, d'accepter la pose d'une pièce issue de l'économie circulaire, s'il considère son usage incompatible avec la réparation nécessaire et que cela s'explique par une des raisons invoquées ci-dessus.

ET APRES ?

Depuis octobre, **le CNPA travaille avec la DGCCRF, pour que l'arrêté qui doit venir préciser les conditions dans lesquelles le professionnel permet à son client d'opter pour une pièce issue de l'économie circulaire, soit applicable pour les professionnels**, au service des consommateurs.

> À propos du CNPA

Le Conseil National des Professions de l'Automobile représente la 5^{ème} branche économique de France avec 130 000 entreprises de proximité et 400 000 emplois non délocalisables. Le CNPA défend l'intérêt général des services de l'automobile en animant une dynamique de filière et en développant une approche prospective sur des thèmes communs à tous les métiers de la mobilité tels que l'activité économique, l'emploi, les nouvelles technologies, le développement durable ou encore l'économie circulaire.